

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 15 mars 2026 à 20 heures 00 minutes
Salle de la Mairie

Quorum : 8

Présents :

M. FAULCONNIER Philippe, Mme Annie BONDOUX, M. Mickaël LAURENT, Mme Michelle THÉVENIN, M. Mme Mathilde CORNIL, M. Marc MONNIER, Mme Sonia TISSIER, M. Jonathan RIVIERE, Mme Delphine RODDIER, M. Christian PELTIER, Mme Séverine FERRANDON, M. Pierre GRANGÉ, Mme Valérie LERUEZ-PEREIRA, M. Yoann PERNOLLET

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. Julien OZELLE

Secrétaire de séance : M. Yoan PERNOLLET

Président de séance : M. FAULCONNIER Philippe

1 - Relecture du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2025

Après relecture, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2 - Election du Maire :

2-1 : Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel des membres du conseil, a dénombré 14 (Quatorze) conseillers présents, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2 : Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux (2) assesseurs : M. Pierre GRANGÉ et M. Jonathan RIVIÈRE.

2-3 : Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du Code Electoral).

2-4 : résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral) :	2
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) :	12
f. Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

M. Philippe FAULCONNIER :	Dix	10
Mme Annie BONDOUX	Deux	2

- proclamation de l'élection du maire :

M. Philippe FAULCONNIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3 – Délibération n° 2026-07 :

Détermination du nombre des adjoints :

Le président, M. Philippe FAULCONNIER, maire, a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-.2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4- Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à

la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoint à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) :	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) :	12
f. Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

Liste conduite par M. Mickäel LAURENT : Douze 12

- proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Mickaël LAURENT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

5 - Lecture de la charte de l' élu local

M. le maire donne ensuite lecture de la charte de l' élu local :

Article L 1111-12 CGCT : les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111.13 et L. 1111.14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociales dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un seul mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6 - Délibération n° 2026 – 08 :

Nomination des représentants de la commune auprès du SICTOM SUD ALLIER :

La Communauté de Communes Bocage Bourbonnais a la compétence "collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés. La commune doit donc proposer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant à la com. com.

Ce sont M. PELTIER Christian (délégué titulaire) et M. Marc MONNIER (délégué suppléant) qui sont désignés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 – délibération n° 2026-09 :

Nomination d'un représentant auprès du CNAS (comité National d'Action Sociale) :

Le Conseil Municipal décide de nommer M. Philippe FAULCONNIER, représentant de la commune auprès du CNAS - Cette décision est acceptée à l'unanimité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 – délibération n° 2026-10 :

Nomination des représentants de la commune auprès du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Châtel-Lafeline-Meillard-Treban :

M. le Maire propose :

Titulaires :

Mme Annie BONDOUX
Mme Mathilde CORNIL

Suppléants :

M. Pierre GRANGÉ
M. Yoann PERNOLLET

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 – Délibération n° 2026-11 :

Nomination des représentants de la commune auprès du SEA Rive Gauche Allier :

M. le Maire propose :

Titulaire : M. Christian PELTIER
Suppléant : M. Marc MONNIER

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 – Délibération n° 2026-12 :

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

M. le Maire propose de fixer le nombre des membres du CCAS à **8 (4 élus et 4 membres extérieurs)**, et de nommer, au sein du conseil municipal :

- le maire, es qualité

+ 4 élus :

- Mme Michelle THEVENIN

- Mme Séverine FERRANDON
- M. Yoann PERNOLLET
- Mme Sonia TISSIER

Les 4 autres membres seront nommés par le maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et prendront en compte les propositions faites par les différentes associations en mesure de proposer des délégués.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 – Délibération n° 2026-13 :

Nomination d'un représentant auprès de CAPAMAM

M. le Maire propose de nommer Mme Michelle THEVENIN, représentante titulaire, et Mme Séverine FERRANDON, suppléante, auprès des associations CAPAMAM.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 – Délibération n° 2026-14 :

Nomination d'un représentant auprès de Allier Bourbonnais Territoire (ex-ATDA) :

M. le Maire propose Mme Annie BONDOUX (représentante titulaire) et Mme Delphine RODDIER (représentante suppléante).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 – Délibération n° 2026-15 :

Désignation du Délégué titulaire et du délégué suppléant représentant de la commune au collège électoral de l'arrondissement de MOULINS auprès du SDE 03 :

Madame/Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier – SDE 03,

Les statuts du syndicat mixte fermé, en vigueur à ce jour (arrêté inter préfectoral n° 1181/2019 des 18 et 26 avril 2019), prévoient en son article 5 que les communes, dont la population municipale est inférieure à 5 000 habitants, désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein d'un collège électoral.

Le collège électoral regroupe l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants appartenant à l'arrondissement préfectoral de Moulins.

Ce collège électoral élit ensuite, en son sein, des représentants qui siègeront pour toute la durée du mandat au Comité Syndical restreint du SDE 03.

Pour l'arrondissement de Moulins, ce sont sept représentants qui seront désignés par le collège.

Je vous propose ainsi aujourd'hui de procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au collège électoral du secteur de Moulins,

Vu les articles L5211-1, L5211-6, L5211-7, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE 03,

Le conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués,

Sont déclarés élus :

- Déléguée titulaire : Mme Annie BONDOUX,

Adresse : 2 lieudit Bouyot, 03500 CHATEL DE NEUVRE

- Déléguée suppléante : Mme Delphine RODDIER

Adresse : 54 rue de Saint-Pourçain, 03500 CHATEL DE NEUVRE

Pour siéger au collège électoral organisé par le SDE 03 en vue de la désignation des représentants des communes de moins de 5 000 habitants au sein du comité syndical.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 – Délibération n° 2026-16 :

Installation des commissions communales :

Les grandes commissions communales suivantes sont proposées par le maire au vote de l'assemblée :

- commission « Affaires scolaires et périscolaires »

Composée de Annie BONDOUX, présidente de la commission, Mathilde CORNIL, Jonathan RIVIÈRE, Yoann PERNOLLET, Pierre GRANGÉ

- commission « Travaux »

Composée de Marc MONNIER, président de la commission, Julien OZELLE, Annie BONDOUX, Delphine RODDIER, Christian PELTIER

- commission « Finances »

Composée de Mickaël LAURENT, président de la commission, Jonathan RIVIÈRE, Annie BONDOUX, Marc MONNIER, Pierre GRANGÉ

- commission « Communication »

Composée de Mickaël LAURENT, président de la commission, Sonia TISSIER, Valérie LERUEZ-PEREIRA, Jonathan RIVIÈRE, Pierre GRANGÉ, Christian PELTIER

Le maire est membre de droit de toutes les commissions.

La composition des quatre commissions est acceptée à l'unanimité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Délibération n° 2026-17 :

Commission « Appel d'offres »

Il est procédé à l'élection de la commission d'appel d'offres :

Désignation des membres titulaires de la commission d'appels d'offres (le maire étant titulaire de droit) :

Ont obtenu :

M. Mickaël LAURENT :	quatorze	14
M. Marc MONNIER :	quatorze	14
M. Jonathan RIVIÈRE :	quatorze	14

MM. LAURENT, MONNIER, et RIVIÈRE, ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin ont été proclamés élus titulaires de la commission d'appel d'offres.

Désignation des membres suppléants :

Ont obtenu :

Mme Delphine RODDIER :	quatorze	14
Mme Annie BONDOUX	quatorze	14
Mme Valérie LERUEZ-PEREIRA	quatorze	14

Mmes RODDIER, BONDOUX et LERUEZ-PEREIRA ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin ont été proclamés élus suppléants de la commission d'appel d'offres.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Délibération n° 2026-18 :

Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués :

M. le Maire donne la parole à M. Mickaël LAURENT, 1^{er} adjoint, qui donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints. Il expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnité de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, il peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors par délibération la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date de ce jour constate l'élection de 3 adjoints,

Vu la demande du Maire en date de ce jour, de fixer pour lui-même des indemnités de fonction inférieures au barème fixant les montants bruts maximum des indemnités pour le maire et les adjoints des communes de 500 à 999 habitants, la commune comptant 572 habitants, soit 1 820.96 € brut pour les maires (44.3 % de l'indice 1027) et 483.81 € brut pour les adjoints (11.77 % de l'indice 1027).

Le maire propose de plafonner son indemnité à 38 % de l'indice 1027, de fixer le montant des indemnités des adjoints à 9 % de l'indice 1027, et celui des conseillers délégués à 4.5 % de l'indice 1027, pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoints).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer une indemnité égale à **33.5 %** de l'indice 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique à M. le Maire, une indemnité égale à **9.21 %** de ce barème pour les trois adjoints, et à **3.71 %** de ce barème pour les conseillers délégués.

Les indemnités susvisées seront versées à partir du 21 mars 2026.

Un tableau récapitulatif des bénéficiaires sera annexé à la présente délibération.

- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas le montant global de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux prévu par l'article L.2123-23 précité.
- **INDIQUE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

VOTE : Adoptée par 12 voix pour et 2 abstentions (Philippe FAULCONNIER et Mickaël LAURENT)

Annexe à la délibération n° 2026-18 :**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

ARRONDISSEMENT DE MOULINS
COLLECTIVITE DE CHATEL DE NEUVRE
POPULATION TOTALE : 572

Indemnités du maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en euros
FAULCONNIER Philippe	33.5	1 377.02 €

Indemnités des adjoints et / ou conseillers municipaux :

Nom et prénom du bénéficiaire	Qualité (adjoint, conseiller municipal délégué, conseiller municipal)	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en euros
LAURENT Mickaël	1 ^{er} adjoint	9.21	378.58 €
BONDOUX Annie	2 ^e adjoint	9.21	378.58 €
MONNIER Marc	3 ^e adjoint	9.21	378.58 €
THEVENIN Michelle	Conseiller municipal délégué aux affaires sociales, animations du CCAS,...	3.71	152.50 €
PELTIER Christian	Conseiller municipal délégué au patrimoine immobilier communal	3.71	152.50 €
CORNIL Mathilde	Conseiller municipal délégué aux affaires périscolaires	3.71	152.50 €
GRANGÉ Pierre	Conseiller municipal délégué auprès des associations	3.71	152.50 €

Cachet, date et signature de la collectivité :

17 - Délibération n° 2026-19 :

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. De fixer, dans les limites de 1 000.00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5—1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
5. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
8. De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600.00 €
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
13. D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle – cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre
15. De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00 € par année civile
17. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
19. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 15 000.00 € HT

18 – Délibération n° 2026-20 :

Contrat Enfance Jeunesse – Transposition et remplacement par la Convention Territoriale Globale (CTG) à conclure entre la CAF de l'Allier et la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais :

En lien avec la CAF de l'Allier, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'est engagée dans l'élaboration, la conclusion et la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention poursuit une triple logique :

- S'accorder sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants et des familles sur la base d'un diagnostic partagé
- Décliner les orientations nationales de la branche Famille et des missions sur un territoire en partenariat avec une collectivité territoriale
- Sécuriser les financements existants et permettre le développement de nouveaux services dans des conditions bonifiées et plus lisibles.

Ce dispositif sera ainsi déployé sur le territoire de la communauté de Communes du Bocage Bourbonnais qui l'a approuvé lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- S'engager à participer à la mise en place de la Convention Territoriale Globale sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.
- Approuver les nouveaux modes de financement dans le cadre de la réalisation de la Convention Territoriale Globale
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette démarche.

19 - Questions diverses :

- Mickaël LAURENT informe que la commission « Finances » se réunira le 20 avril prochain, à 18 h 30
- Le conseil municipal se réunira le 24 avril prochain, pour voter le budget primitif de la commune et de l'assainissement.

Le Secrétaire de séance,

Fait à CHATEL-DE-NEUVRE
Le Maire,